



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
sur la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme (PLU)
d'Amilly (28)**

N°MRAe 2024-4744

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

Conformément à la délégation qui lui a été donnée, cet avis conforme a été rendu par

Jérôme DUCHENE,

après consultation des membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire ;

attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Amilly (28), déposée par la commune d'Amilly, reçue le 4 juillet 2024 et enregistrée sous le n° 2024-4744 (y compris ses annexes) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 août 2024 ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4744 en date du 4 septembre 2024

Modification simplifiée n°2 du PLU d'Amilly (28)

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Amilly consiste à :

- réduire le secteur de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal) As de Dondainville au regard du développement du centre équestre voisin inscrit en zone agricole (A) et modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) associée,
- modifier les règles d'implantation du bâti par rapport aux voies et emprises publiques pour les zones Ua (zone urbaine mixte) et Ub (zone urbaine résidentielle) en réduisant de 30 m à 20 m la profondeur par rapport au domaine public dans laquelle les constructions et annexes d'une emprise au sol supérieure à 20 m² peuvent s'implanter ;

Considérant que le Stecal As était initialement dédié à l'urbanisation de l'écart bâti de Dondainville dans le cadre d'un programme résidentiel associé à une réutilisation de bâti historique à des fins d'équipements collectifs ; qu'il est associé à une OAP en particulier en raison de la présence de ce bâti historique ;

Considérant que la remise en cause de la faisabilité économique et stratégique du programme de logements initialement prévu, associée à la nécessité de démolir des bâtiments sur le site en raison de leur état structurel et sanitaire, et les besoins en surfaces du centre équestre voisin , amènent la commune à proposer une réduction de la surface du Stecal (d'environ 8000 m² à 2400 m²) ;

Considérant que cette modification s'accompagne de la réduction de la surface de l'OAP et de la suppression de toute mention du programme résidentiel dans l'OAP, mais en maintenant la réutilisation de bâti historique à des fins d'équipements collectifs ;

Considérant que ces évolutions n'apparaissent pas remettre en cause l'orientation 6.2 concernant le « *développement sur le village et le hameau de Dondainville* » du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Considérant que la réduction de ce secteur permettra de réduire la consommation d'espace agricole rendue possible par le PLU et de préserver la mare de Dondainville ;

Considérant que l'interdiction de construction de plus de 20 m² d'emprise au-delà d'un recul de 20 m permet de préserver davantage les fonds de jardin des espaces bâtis ;

Considérant que la modification ne concerne pas de zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Amilly, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du PLU d'Amilly (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la commune d'Amilly.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune d'Amilly rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 septembre 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

Par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Jérôme DUCHENE